



## LIGUE DES DROITS DE L'HOMME LIBERTE EGALITE SECURITE

**FORMATION**  
**ETRANGERS : INSECURITE FONDAMENTALE**  
**MERCREDI 30 MARS 2011**  
**9H > 17H30 – THEATRE VARIA**



### CONCLUSIONS

Le sans-papiers est-il également sans droits ?

Dans notre société, on a souvent cette impression. Mais ce n'est pas le cas ! Toutefois, **l'insécurité fondamentale** de l'étranger, à fortiori des sans-papiers, est une évidence.

L'étranger est fréquemment perçu comme une menace (pour la sécurité, pour la sécurité sociale, illustrant un risque d'envahissement...).

L'étranger n'est pas sans droits, mais trop souvent, c'est le parcours du combattant tant pour les connaître (information) que pour les faire valoir (l'effectivité des droits).

Ceci est vrai pour tout citoyen, en particulier au bas de l'échelle sociale. Ce constat doit donc être envisagé « au carré » pour l'étranger... et « au cube » pour le sans-papiers.

Durant la journée, plusieurs besoins de base ont été évoqués, comme autant de droits fondamentaux.

#### **1. Le besoin de base « santé » – le droit à la santé est un droit fondamental**

Le sans papiers n'a pas droit à l'aide sociale, exceptée une aide ponctuelle pour rentrer dans son pays et **l'aide médicale urgente** (AMU).

Cette AMU n'est toujours pas garantie. Dans le terme AMU, le terme *urgence* ne signifie pas vraiment « urgence » ! Tous les soins médicaux curatifs et préventifs sont en réalité visés. Il faut donc changer le terme « urgent » par « **nécessaire** » et alléger le système en bannissant les lourdeurs administratives et les obstacles.

#### **2. Le besoin de base « subsister » – disposer de moyens de subsistance est un droit fondamental**

**Paradoxe terrible: le sans-papiers n'a pas le droit de travailler, mais s'il travaille, il a des droits !**

Le sans-papiers n'a pas droit à des revenus de remplacement, donc il est obligé de travailler.

Le monde du travail est un domaine par excellence où les sans-papiers sont exploités. A qui profite le « crime » ? Est-ce que ce sont les mêmes qui disent que les sans-papiers sont des profiteurs qu'il faut renvoyer dans leur pays ?

Les sans-papiers payent des taxes (au moins la TVA), mais ont peu de couvertures sociales. Souvent, ils sont dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits par rapport à leur employeur.

Dans ce contexte, une collaboration avec les syndicats, qui doivent défendre les intérêts de tous les travailleurs, avec ou sans-papiers, s'impose.

### 3. Le besoin de base « justice » - l'accès à la justice est un droit fondamental

L'accès à la justice est un droit fondamental. Pourtant, sur ce point, des injustices sont commises à l'égard des sans-papiers. (Exemple de la nounou sans-papiers de Luna, qui a été assassinée et qui fut ensuite exclue du Fonds d'aide aux victimes). Le statut de victime doit primer sur celui de sans-papiers. La loi n'a toujours pas été modifiée.

**L'article 75 de la loi du 15 décembre 1980** est un non sens: être sans papiers y est considéré comme un délit susceptible d'une condamnation en correctionnelle de 8 jours à 3 mois de prison.

Cette situation place les sans-papiers dans une situation délicate et paradoxale car s'il devait déposer une plainte à la police : il serait à la fois considéré comme victime et « délinquant ». Se plaindre équivaut donc à se rendre lorsqu'on est sans-papiers (art 29 du Code d'instruction criminelle et 74/7 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). C'est inacceptable.

La police refuse souvent d'acter les plaintes, alors que le policier a l'obligation d'aider toute victime.

Des solutions sont envisageables pour réparer cette injustice criante :

- supprimer l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980. Le danger social du sans-papiers est très faible. Il faut supprimer l'image de délinquant qui colle à la peau des sans papiers ;
- adapter l'article 74/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne faut pas que la police soit obligée de dénoncer le sans-papiers à l'Office des Etrangers et de lui transmettre des informations à ce sujet. Si un sans-papiers se rend au poste de police pour porter plainte, la police ne devrait pas pouvoir l'arrêter dans ses locaux.

En d'autres termes il ne faut ni incitant particulier au dépôt d'une plainte mais pas d'obstacle non plus à ce dépôt. Dans l'idéal, il faut éviter que le sans-papiers aille déposer seul sa plainte. Il vaut mieux passer par un avocat ou déposer plainte avec constitution de partie civile.

### 4. Arrestation et détention des étrangers : le droit à la liberté

La détention des sans-papiers est souvent pire que celle des prisonniers de droit commun.

Le demandeur d'asile n'est pas sans-papiers et sa détention, à laquelle il n'est pas recouru « en vue d'une expulsion », est injustifiable.

Le recours contre la détention devant la Chambre du Conseil basée sur l'article 71 de la loi de 1980 ne sera un recours effectif que si un **contrôle d'opportunité de la détention** peut venir s'ajouter au contrôle limité de la légalité de la détention.

La « Directive retour » prévoit la détention en dernier recours. C'est un argument à utiliser.

## 5. Le droit d'être solidaire – le « délit de solidarité » n'existe pas !

Officiellement, le « délit de solidarité » n'existe pas. Mais dans les faits, l'intimidation dont sont victimes des intervenants professionnels ou des citoyens lors d'expulsions violentes ou de manifestations, est souvent efficace. C'est inacceptable.

Franchir une frontière ne peut relever du droit pénal. L'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 doit être supprimé.

Aider une personne en séjour illégal ne peut relever du droit pénal et l'exception humanitaire, prévue dans l'article 77 de cette loi, ne suffit pas. **L'article 77 doit être supprimé.**

Pour lutter contre les abus de vulnérabilité, les dispositions du trafic et de la traite des êtres humains suffisent.

## CONCLUSIONS

Les migrations sont une réalité. Notre société fonctionne avec les étrangers et aussi *grâce* à eux, qu'ils aient des papiers ou non. Il faut lutter pour le respect des droits fondamentaux des étrangers et dénoncer leurs violations.

Respecter les droits fondamentaux des sans papiers ressort de la responsabilité :

- **des politiques** : ils doivent voir plus loin que la prochaine échéance électorale (p.ex. défi du vieillissement de la population et des pensions) et ne pas faire inutilement peur aux citoyens ;
- **des médias** : ils doivent informer, sensibiliser et ne pas seulement relayer le sentiment de peur et d'insécurité lié artificiellement aux sans-papiers ;
- **des citoyens** : ils ne doivent pas accepter l'inacceptable traitement infligé trop souvent aux citoyens sans-papiers.

## REVENDEICATIONS DE LA LDH

- **suppression des centres fermés. Ils sont inefficaces et ne font que « criminaliser » le sans-papiers ;**
- **suppression de l'article 75 de la loi du 15.12.1980 qui fait du séjour illégal un délit ;**
- **suppression de l'article 77 de la Loi du 15.12.1980 qui fait de la solidarité un délit.**